

**CONVENTION 2024**  
**Subvention d'investissement**  
**Entre CIVAM PPML et Bordeaux Métropole**

Entre les soussignés

**CIVAM PPML**, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 86 rue Berthelot à Bègles (33130), représenté par Eric Guttierrez, Président,  
**Ci-après désigné(e)** « l'organisme bénéficiaire »

**Et**

**Bordeaux Métropole**, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33045 Bordeaux Cedex, représentée par sa Présidente, Madame Christine BOST, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil de Bordeaux Métropole du « date »

**Ci-après désigné** « **Bordeaux Métropole** »

## **PREAMBULE**

Bordeaux Métropole a retenu, dans le cadre de ses compétences en matière de **Programme Alimentaire Territorial**, le projet d'investissement initié et conçu par l'organisme bénéficiaire décrit à l'Annexe 1 – Descriptif du projet, laquelle fait partie intégrante de la convention. Ce projet est conforme à l'objet statutaire de l'organisme bénéficiaire.

En application de l'article 10 de la loi n° 2000-32 1 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1er du décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, une convention s'impose pour tout financement public aux organismes de droit privé supérieur à 23 000 €.

## **ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Bordeaux Métropole attribue une subvention d'investissement à l'organisme bénéficiaire.

L'organisme bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule le projet d'investissement décrit à l'Annexe 1 – **Descriptif du projet**.

Dans ce cadre, Bordeaux Métropole contribue financièrement à ce projet et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

## **ARTICLE 2.      CONDITION DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION - COUT DES TRAVAUX ou ACQUISITION – PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL**

Le montant total des investissements de l'organisme est de **9 000 € TTC** pour l'acquisition de matériel de production

Bordeaux Métropole s'engage à octroyer à l'organisme une subvention d'investissement plafonnée à **5 000 €**, équivalent à 55,56% du montant hors taxes total estimé des coûts éligibles (d'un montant de 9 000 € euros), conformément au plan de financement figurant en Annexe 2.

Cette subvention est non révisable à la hausse.

Dans l'hypothèse où la subvention accordée serait inférieure à la subvention demandée par l'organisme, il appartient à ce dernier de trouver les recettes nécessaires à l'équilibre du plan de financement prévisionnel.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles seraient inférieures au montant des dépenses éligibles retenu, le montant définitif de la subvention sera déterminé par application de la règle de proportionnalité suivante :

$$\text{Subvention définitive} = \frac{\text{Dépenses réelles} \times \text{Subvention attribuée}}{\text{Montant des dépenses éligibles}}$$

Ce calcul sera effectué au regard du compte rendu financier que l'organisme bénéficiaire devra transmettre à Bordeaux Métropole selon les modalités fixées à l'article 5.

Dans l'hypothèse où le montant définitif de la subvention serait inférieur aux acomptes déjà versés, l'organisme est redevable du trop-perçu. Bordeaux Métropole adressera alors un courrier d'information à l'organisme, suivi ensuite d'un avis de sommes à payer pour rembourser ce trop perçu.

## **ARTICLE 3.      CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION**

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini à l'article 1. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

## **ARTICLE 4.      CONDITIONS SPECIALES SUR L'EMPLOI**

Sans objet

## **ARTICLE 5. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Bordeaux Métropole procédera au versement de la subvention selon les modalités suivantes :

- 80 %, soit la somme de 4 000 €, après signature de la présente convention sur présentation d'un devis signé par le représentant de l'organisme subventionné :
- 20 %, soit la somme prévisionnelle de 1 000 €, après les vérifications réalisées par Bordeaux Métropole conformément à l'article 6.1, somme qui peut être revue à la baisse en vertu des conditions définies à l'article 2.

La subvention sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

## **ARTICLE 6. JUSTIFICATIFS POUR LE VERSEMENT DU SOLDE**

### **6.1 Justificatif pour le paiement du solde**

Pour pouvoir prétendre au versement du solde de la subvention, l'organisme bénéficiaire s'engage à fournir le décompte financier signé et certifié acquitté par le représentant légal.

A défaut de communication des documents susmentionnés, auprès de Bordeaux Métropole dans les délais impartis, l'organisme est réputé renoncer au versement du solde de la subvention.

### **6.2. Justificatifs complémentaires à fournir obligatoirement**

L'organisme bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice comptable et au plus tard le 31 août 2025, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- **Le rapport d'activité ou rapport de gestion.**
- **Les comptes annuels de l'organisme signés et paraphés par le Président (bilan, compte de résultat, annexes aux comptes annuels) »]**

## **ARTICLE 7. AUTRES ENGAGEMENTS**

L'organisme bénéficiaire communique sans délai à Bordeaux Métropole la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

L'organisme bénéficiaire s'engage à souscrire, à respecter et à fournir à Bordeaux Métropole le Contrat d'Engagement Républicain prévu par le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021. L'organisme bénéficiaire fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celui-ci

doit en informer Bordeaux Métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Respect des règles de la concurrence : l'organisme bénéficiaire pourra être soumis aux directives communautaires de coordination des procédures de passation des marchés publics dans la mesure où celui-ci répondrait à la définition de « pouvoir adjudicateur » ou d'« entité adjudicatrice » au sens du droit communautaire.

## **ARTICLE 8. CONTROLES EXERCES PAR BORDEAUX METROPOLE**

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle par Bordeaux Métropole, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation de l'investissement prévu, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

Bordeaux Métropole peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à la réalisation de l'investissement subventionné.

Sur simple demande de Bordeaux Métropole, l'organisme devra lui communiquer tous les documents utiles de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion.

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT, Bordeaux Métropole pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

A cette fin, le bénéficiaire conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

## **ARTICLE 9. ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

L'organisme exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

L'organisme s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de Bordeaux Métropole ne puisse être recherchée.

Il devra être en capacité de produire à tout moment à Bordeaux Métropole les attestations d'assurances correspondantes.

## **ARTICLE 10. COMMUNICATION**

L'organisme s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole (notamment en apposant le logo de Bordeaux Métropole) sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

Il s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

## **ARTICLE 11. SANCTIONS**

En cas de non-respect de l'organisme bénéficiaire à ses obligations prévues au titre de la présente convention, Bordeaux Métropole pourra, à la suite d'une mise en demeure écrite, permettant à l'organisme au bénéficiaire de faire valoir ses observations, prononcer de plein droit l'arrêt du financement avec restitution totale ou partielle de l'aide accordée.

Bordeaux Métropole informera l'organisme bénéficiaire de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 12. AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

## **ARTICLE 13. ANNULATION DE LA CONVENTION**

Au cas où les travaux pour lesquels la subvention d'équipement a été accordée n'auraient pas reçu un commencement d'exécution dans les deux ans de la notification de la décision attributive de la subvention, et à défaut pour l'organisme d'avoir entrepris lesdits travaux dans l'année suivante, la subvention accordée serait annulée.

**[ou autre condition d'annulation à expliciter si besoin]**

## **ARTICLE 14. CONTENTIEUX**

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable devant un tiers choisi par les deux parties.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Bordeaux.

## **ARTICLE 15. ELECTION DE DOMICILE**

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

**Pour Bordeaux Métropole :**

Madame la Présidente de Bordeaux Métropole  
Esplanade Charles de Gaulle  
33045 BORDEAUX CEDEX

**Pour l'organisme :**

Monsieur le Président  
86 rue Berthelot  
33 130 BEGLES

**PIECES ANNEXES**

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- Annexe 1 : Projet
- Annexe 2 : Plan de financement

**Fait à Bordeaux, le xx/xx/xx, en X exemplaires**

*[Prévoir autant d'originaux que de signataires + 1 pour le contrôle de légalité. Pour les autres exemplaires éventuellement nécessaires, avoir recours aux copies conformes.]*

**Signatures des partenaires**

## Annexe 1 - Projet



# CIVAM 33 Produire, Partager et Manger Local



**Objet : Demande d'aide à l'investissement sur Espace test Agricole - 2024**

### 1- Contexte

Le Centre d'Initiatives pour Valoriser l'Agriculture et le Milieu Rural Produire Partager Manger Local (CIVAM PPML), affilié au réseau national des CIVAM agit pour une agriculture plus économe et autonome, une alimentation relocalisée au cœur des territoires, pour l'accueil de nouveaux agriculteurs et pour la préservation des ressources.

Créé en 2009, pour accompagner l'essaimage des AMAP<sup>®</sup> en Gironde et sur Bordeaux Métropole, le CIVAM PPML, association apolitique et non partisane, appuie des démarches initiées par des groupes d'agriculteurs pour :

- accompagner tout producteur dans la gestion et le développement de son entreprise (technique, stratégique) et de sa commercialisation en circuit-court,
- structurer de nouveaux débouchés pour les maraîchers et producteurs diversifiés en lien avec les démarches alimentaires locales,
- valoriser le pastoralisme et l'élevage extensif,
- soutenir l'installation et la production en milieu urbain avec la gestion du site de l'espace test agricole de Pessac et l'accompagnement des porteurs de projet du territoire.

En 2020, à l'arrêt de la coordination des Espaces test Agricoles de Gironde par la SA GRAINE, le CIVAM PPML a assuré la continuité de l'Espace Test de Pessac. Le CIVAM PPML a racheté les semes et conventionné avec la commune pour mettre la parcelle à disposition de porteurs de projet.

Le CIVAM Produire, Partager et Manger Local a donc la jouissance d'une parcelle de 1,14ha (parcelle cadastrale HV n°49p – 36 av Magellan ) dans les termes définis par le contrat de prêt à usage avec la commune de PESSAC établi le 5 février 2020 et renouvelé pour 3 ans en février 2023.

Le CIVAM PPML conventionne avec l'association Terre d'Adèles qui lui facture un forfait pour la consommation d'électricité et d'eau nécessaires à l'irrigation.

### 2- Bilan

#### a- Porteurs de projet (PDP)

Au démarrage de la convention, 2 PDP occupent le site : Céline Rahmani et Sarah Brugger. Sarah choisit d'arrêter sa période de test à Pessac début 2021.

A la même époque, Céline arrive à la fin de sa 3<sup>ème</sup> année de contrat CAPE. Elle a trouvé un terrain pour s'installer à St Morillon. Ce terrain n'étant pas encore équipé et apte à être cultivé rapidement, le CIVAM PPML permet à Céline de continuer à cultiver sur le site de Pessac en attendant que le site de St Morillon soit productif.

Octobre 2021 : recrutement de Quentin Gross, pessacais, qui vient d'obtenir son diplôme BPREA au CFPPA de la Réole.

Octobre 2022 : Quentin termine sa première année en contrat CAPE. Après une année productive où la serre de 400 m<sup>2</sup> et 3000 m<sup>2</sup> de plein-champs ont été mis en culture avec succès.

En 2023, il renouvelle avec succès la mise en production de la même surface. Il atteint la limite physique de la surface cultivable avec un simple petit motoculteur. Il répond à l'AMI de Mérignac pour s'installer sur la ferme urbaine de Mérignac et il est sélectionné.

En 2024, il n'est pas certain que la totalité des serres et terrains de la ferme urbaine de Mérignac puisse être cultivée. Ce risque nous fait anticiper la nécessité pour Quentin Gross de poursuivre une activité sur Pessac pour continuer à améliorer sa technicité, augmenter sa production et sa commercialisation et atteindre les objectifs économiques définis avec ses accompagnateurs.

Nous espérons accueillir la même année, un.e nouveau.elle PDP. Le nouveau besoin en surface, notamment sous serre risque alors de rentrer en concurrence avec l'activité de Quentin.

#### **b- Accompagnement par le CIVAM PPML**

En 2020, la coordination de l'accompagnement des PDP était assurée par l'association Porte-Greffe.

Le CIVAM PPML était alors consignataire d'une convention qui réunissait Porte Greffe et BGE, la structure juridique porteuse du contrat CAPE.

Début 2022, Porte Greffe cesse son activité. Le CIVAM PPML prend le relais et assure la continuité de l'accompagnement du couvé de la manière suivante :

- Visites de Yannis Araguas – agronome
- Visites d'Alexis Naullet – technicien en maraichage
- Parrainage par Ylan De Keating – maraîcher à Cudos
- Suivi et coordination par Emeline Delong – animatrice du CIVAM

Le porteur de projet est aussi invité à toutes les formations et rencontres entre professionnels organisées par le CIVAM pour qu'il étoffe son réseau et bénéficie de l'expérience de ses pairs

### **3- Problématiques et limites des installations de l'Espace Test Agricole de Pessac**

#### **a- Pas de d'équipement pour l'entretien et la mise en culture du terrain**

Depuis 2020, la clôture est régulièrement franchie par les sangliers qui font des dégâts sur le terrain et dans les cultures.

Ce problème a révélé le défaut d'entretien de la clôture faute d'un équipement suffisant pour assurer l'entretien régulier de ce grand périmètre qui s'ensauvage rapidement.

Le recours à des entreprises de travaux agricoles se révèle difficile (pas d'entreprise intéressée par ce chantier, engins trop volumineux pour l'accès au site) et particulièrement coûteux (référence : 700€ par intervention de broyage).

De plus, il apparaît que l'outillage actuel (petit motoculteur) empêche la mise en culture de toute la surface du terrain et handicape l'attractivité du site pour recruter de futurs PDP.

A ce jour, il n'a pas été possible de bénéficier de l'entraide ou du matériel d'agriculteurs proches.

- le problème récurrent de la charge d'entretien de l'Espace test (temps et coût) nécessite l'équipement d'un petit tracteur maraîcher et son broyeur
- le potentiel de production de cette surface agricole n'est pas exploité faute d'équipement mécanique léger : disques, herse et griffes maraîchères

#### b- Les limites du système d'irrigation et de la surface en abris froids

Initialement calibré pour 2 PDP, l'expérience de Quentin Gross fait apparaître qu'à partir de la 2ème année d'activité, le site atteint ses limites en capacité d'irrigation et de surface en serre. Le 1er PDP ne peut plus se développer et l'accueil d'un 2<sup>ème</sup> PDP est compromis.

→ Pour assurer un niveau de production et de rémunération sérieux au(x) PDP(s), il faut envisager l'installation de nouveaux abris froids. Nous prévoyons une augmentation progressive de la surface sous abris.

→ Le forage et son équipement appartenant à l'association Terres d'Adèles présentent des défauts de vétusté et des limites liées à la teneur en Fer de l'eau puisée. Le CIVAM PPML est tenu par convention à participer à l'entretien et la réparation de ces installations.

#### 4- Plan d'investissement pour l'équipement du site

##### a- Liste du matériel nécessaire

Objectif : entretien du site et capacité de mise en culture

Tracteur, broyeur, disque, herse, griffes

Objectif : augmentation de la surface en abris froids

2<sup>ème</sup> serre de 400 m2 et son système d'irrigation

Objectif : sécurisation et amélioration de la capacité à irriguer

matériel d'irrigation plein champs, entretien et amélioration de l'équipement du forage

##### b- Ressources nécessaires sur 2 ans ( 2024-2025)

BUDGET 2024			BUDGET 2025		
CHARGES	RESSOURCES		CHARGES	RESSOURCES	
9000	BM sollicité	5000	10400	Région NA sollicité	4400
	Commune de Pessac sollicité	2000		BM sollicité	1000
	Autofinancement	2000		Commune de Pessac sollicité	2000
				Autofinancement	3000
9000	TOTAL	9000	10400	TOTAL	10400

## Annexe 2 Plan de financement

**Si le porteur de projet peut déduire la Tva de ses investissements, les montants inscrits sont Hors taxes (HT)  
Indiquez clairement si les sommes ci-dessous sont HT ou TTC  
Le plan de financement doit être équilibré**

En euros (€)	Budget Prévisionnel TTC				Budget Réalisé				Justification des écarts
	Année	Année	Année	TOTAL	Année	Année	Année	TOTAL	
	2024	2025							
<b>EMPLOIS</b>									
Investissements	9000	10400							
Incorporels									
Terrains									
Constructions									
Installations, aménagements									
Matériels, outils de production	9000	10400							
Besoin en fonds de roulement									
Constitution									
Accroissement									
Échéances de crédit - remboursement de capital									
Autres									
<b>TOTAL EMPLOIS TTC</b>	<b>9000</b>	<b>10400</b>							
<b>RESSOURCES</b>									
Apports en Fonds propres									
Autofinancement	2000	3000							
Emprunts à moyen ou long terme									
obtenus à négocier									
Credit Bail									
obtenus à négocier									
Aides									
État (préciser le(s) ministère(s) sollicité(s))									
Région		3400							
Département									
Bordeaux Métropole	5000	2000							
Ville de Bordeaux									
Commune(s) PESSAC	2000	2000							
Organismes sociaux									
Fonds européens									
Autres (précisez)									
Autres									
<b>TOTAL RESSOURCES</b>	<b>9000</b>	<b>10400</b>							